

Règlement

Fonds accompagnement de fin de vie

Article 1

But

La Fondation La-solution.ch a pour but d'encourager le maintien à domicile des personnes en fin de vie qui désirent rester à leur domicile, dans leur univers habituel et entourées de leurs proches.

Article 2

Financement du projet soins palliatifs à domicile

Les ressources du projet proviennent des sources de financement suivantes :

- > Assurance LAMal: environ 10 % à 25 % selon l'évaluation RAI Home Care.
- > Les patients: suivant leur situation financière.
- > Fonds d'aide: le solde.

Article 4

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations sont exclusivement :

- > Des patients ayant leur capacité de discernement ou ayant désigné un répondant thérapeutique.
- > Des patients ayant été clairement déclarés en fin de vie.
- > Des patients n'ayant pas les moyens financiers pour prendre en charge l'entier des prestations.

Article 5

Conditions d'octroi

Pour bénéficier des prestations de la Fondation, les conditions suivantes doivent être cumulées :

- > Le Fonds n'interviendra que si toutes les autres possibilités sociales offertes dans le canton auront été sollicitées.
- > Le (la) bénéficiaire doit avoir sa capacité de discernement. Si tel n'est pas le cas, un représentant thérapeutique doit avoir été désigné par la famille ou l'un de ses proches.
- > Le (la) bénéficiaire doit être domicilié/e dans le canton de Vaud.
- > Le médecin traitant doit donner son accord.
- > L'équipe de soins palliatifs spécialisés du canton doit faire partie du projet.
- > Des directives anticipées doivent avoir été signées.

- > Les conditions de soins doivent être adaptées aux besoins et ce sont les professionnels de La-solution.ch, avec l'accord du médecin, qui en prennent la décision notamment concernant les moyens auxiliaires: lit, matelas, adaptation de la salle de bains, pose de rampes.
- > Le soutien de l'équipe mobile en psycho gériatrie ou d'une psychologue pourra être demandé à tout moment.
- > Le décès volontaire par l'intermédiaire d'organisations de type Exit met fin aux prestations de la Fondation La-solution.ch.

Article 6

Décision d'octroi des Fonds

La décision d'octroi des prestations est prise par les membres du Conseil de Fondation conformément à l'article 3.6.2.3 des Statuts de la Fondation.

Pour toute demande engendrant un financement global de moins de CHF 10'000, la requête doit être effectuée par e-mail avec une description simple de la situation et des besoins du patient. Le Conseil de Fondation s'engage alors à statuer dans un délai de 48 heures.

Pour toute demande engendrant un financement global de plus de CHF 10'000, la requête doit être motivée par un e-mail décrivant précisément la situation et accompagné d'une évaluation sociale partielle permettant au Conseil de Fondation de statuer en connaissance de cause.

Article 7

Droit applicable

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les Statuts de la Fondation sont applicables.

Montagny-près-Yverdon, le 9 mai 2017

Le Patient

La Fondation

Date:

Date: